



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE DE
L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉE LA SOCIÉTÉ DÉBLAIS SERVICE
TERRASSEMENT (DST) POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À
WATTRELOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, et ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-10, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L.514-5, R 512-47 et R 512-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société DST - siège social : 121 rue d'Alger 59100 ROUBAIX - à exploiter ses activités sise sur la commune de WATTRELOS au 148 rue du Sartel, représentée par Monsieur Smail HADJERAS, de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 5 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 juillet 2018 informant l'exploitant de la décision de fermeture susceptible d'être prise en son contre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que les installations de la Société DST sont exploitées sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DST en situation irrégulière, et notamment :

- des déchets de bois, plastiques et « tout venant » sont disposés directement sur sol non imperméabilisé. Les déchets sont en contact direct avec les eaux météoriques et aucune précaution particulière n'est prise pour éviter une pollution des eaux par ruissellement et infiltration ;
- en cas d'incendie, notamment dû à la présence de bois et matières plastiques, aucun dispositif ne permettrait d'assurer un confinement des eaux d'extinction ;
- aucun moyen d'extinction incendie n'est présent sur le site.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DST et eu égard à la gravité des astreintes aux intérêts protégés par l'article L.511-7 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 26 septembre 2017 **sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 – Délais remise en état du site

L'exploitant fait procéder **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'évacuation des déchets non inertes (bois, cartons, plastiques, « déchets tout venant »...) dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'Environnement les justificatifs de l'élimination de ces déchets par des installations dûment autorisées à les traiter.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du code de l'Environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WATTRELOS ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WATTRELOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique ICPE - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 17 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

